

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 04/11/2016

17e chambre correctionnelle

N° minute : 3

N° parquet : 15147000915

Plaidé le 16/09/2016

Prononcé le 4/11/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le
QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE

Composé de :

Président : Thomas RONDEAU vice-président

Assesseurs : Caroline KUHNMUNCH vice-président
Céline BALLERINI vice-président

Ministère public : Jean QUINTARD procureur de la République adjoint

Greffier : Virginie REYNAUD greffier

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris
le **SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE**

Composé de :

Président : Thomas RONDEAU vice-président

Assesseurs : Véronique PITE vice-président
Marc PINTURAUULT juge

Ministère public: Annabelle PHILIPPE vice procureur

Greffier: Viviane RABEYRIN greffier

a été appelée l'affaire

le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal

PARTIE CIVILE :

Association LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME
dont le siège social est sis 42 rue du Louvre 75001 PARIS

non comparante, représentée par Me Sahand SABER, avocat au barreau de PARIS

ET

PREVENU :

Nom : **REYNOUARD Vincent**
né le 18 février 1969 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-De-Seine)
de REYNOUARD François et de WOLFENDER Françoise
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :
citation délivrée à parquet étranger le 30 décembre 2015, suivie d'une citation
délivrée à parquet étranger le 8 avril 2016
Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Me Wilfried PARIS, avocat au barreau de ROUEN, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

Prévenu des chefs de :

- CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 21 décembre 2014 à PARIS et sur le territoire national
- CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 22 décembre 2014 à PARIS et sur le territoire national
- CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 janvier 2015 à PARIS et sur le territoire national

PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 30 décembre 2015, Vincent REYNOUARD a été cité devant ce tribunal aux audiences des 19 janvier 2016, pour fixation, et 29 mars 2016, pour plaider, à la requête du procureur de la République, sous la prévention :

- d'avoir à Paris, en tous cas sur le territoire national, le 21 décembre 2014, en

tous cas depuis temps non prescrit, contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, en l'espèce de l'Holocauste, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant sur le site Youtube une vidéo intitulée "*Shoah : ces preuves qui n'en sont pas (réponse à David Foenkinos)*", contenant les propos suivants :

"je ne nie pas que les juifs ont été déportés et que beaucoup sont morts pour des raisons diverses allant de l'assassinat à l'accident en passant par le suicide, la maladie ou l'épuisement mais mort ou assassinat ne signifie pas nécessairement assassinat de masse ou génocide"

"les vainqueurs auraient dû fatalement retrouver dans les archives allemandes soit l'original signé Hitler de l'ordre d'exterminer les juifs, soit des copies de cet ordre donné aux principaux collaborateurs ou aux responsables des échelons inférieurs. Or ni cet ordre, ni la moindre copie n'ont été découverts."

faits prévus et réprimés par les articles 23 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

- d'avoir à Paris, en tous cas sur le territoire national, le 22 décembre 2014, en tous cas depuis temps non prescrit, contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, en l'espèce de l'Holocauste, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant sur le site Youtube une vidéo intitulée "*la prison pour 2015*", dans laquelle est diffusée une affiche contenant les termes suivants :

"5000 euros seront offerts à quiconque me démontrera au terme d'un débat libre loyal et courtois que les chambres à gaz, homicides hitlériennes, ne sont pas un mythe de propagande"

faits prévus et réprimés par les articles 23 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881

- d'avoir à Paris, en tous cas sur le territoire national, le 30 janvier 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, en l'espèce de l'Holocauste, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant sur le site Youtube une vidéo intitulée "*National-socialiste et soucieux du bien de l'humanité*", contenant les propos suivants :

"sur la question juive, on ne saurait repousser d'un revers de la manche la prétention de ce peuple à bénéficier d'un foyer national, seulement, je constate qu'Israël a été créé dans l'urgence très peu après la seconde guerre mondiale alors que pour faire oublier leurs propres crimes de guerre, les vainqueurs organisaient une intense propagande autour des prétendues chambres à gaz et du prétendu génocide des juifs"

faits prévus et réprimés par les articles 23 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

A l'audience du 29 mars 2016, à la demande du conseil du prévenu, l'affaire a été renvoyée au 16 septembre 2016, pour plaider.

A cette dernière audience, à l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté que les parties étaient représentées par leur conseil respectif, puis il a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats se sont tenus en audience publique.

Le conseil du prévenu a déposé et soutenu des conclusions aux fins de sursis à statuer et a sollicité le renvoi.

Le ministère public et le conseil de la LICRA, entendus sur cette demande, s'y sont opposés.

Me PARIS a eu la parole en dernier.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer sur la demande de renvoi.

Les débats ont repris en l'absence de Me PARIS, celui-ci ayant indiqué ne pas disposer d'un mandat lui permettant de plaider sur le fond.

Le juge rapporteur a rappelé la prévention et les pouvoirs remis par le prévenu à Me PARIS. Puis les parties ayant été entendues sur la question de la qualification du jugement à l'égard de Vincent REYNOUARD, il a été rappelé les faits et la procédure.

Le tribunal a entendu dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil de la LICRA en sa plaidoirie, lequel a sollicité la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 2.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- le représentant du ministère public en ses réquisitions.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le juge rapporteur, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 4 novembre

2016.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS :

Sur le rappel des faits et des poursuites :

Le 16 mars 2015, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur transmettait au garde des Sceaux un signalement portant sur deux vidéos intitulées « *Shoah : ces preuves qui n'en sont pas (réponse à David Foenkinos)* », « *la prison pour 2015* » et « *National-socialiste et soucieux du bien de l'humanité* », respectivement mises en ligne les 21 et 22 décembre 2014 et le 30 janvier 2015 sur une chaîne *Youtube* créée par Vincent REYNOUARD.

Le 11 mai 2015, le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice transmettait ce signalement au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Le 29 mai 2015, sur soit-transmis du parquet général en date du 18 mai précédent, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris faisait procéder à une enquête préliminaire.

Le 05 juin 2015, les enquêteurs constataient que les deux premières vidéos en cause étaient toujours en ligne et que sur celles-ci apparaissait un individu, se présentant comme Vincent REYNOUARD, et tenant les propos suivants :

- sur la vidéo intitulée « *Shoah: ces preuves qui n'en sont pas (réponse à David Foenkinos, 2)* », mise en ligne le 21 décembre 2014, entre « 00:40 » et « 01:00 » : « *Je ne nie pas que les Juifs ont été déportés et que beaucoup sont morts pour des raisons diverses allant de l'assassinat à l'accident en passant par le suicide, la maladie ou l'épuisement, mais mort ou assassinat ne signifie pas nécessairement assassinat de masse ou génocide* » et, entre « 12:00 » et 12:30 » : « *Les vainqueurs auraient dû fatalement retrouver dans les archives soit l'original signé Hitler de l'ordre d'exterminer les Juifs, soit des copies de cet ordre donné aux principaux collaborateurs ou aux responsables des échelons inférieurs. Or, ni cet ordre, ni la moindre copie n'ont été découverts.* »

- sur la vidéo intitulée « *La prison pour 2015* », mise en ligne le 22 décembre 2014, à partir de « 6:40 » : « *5 000 € seront offerts à quiconque me démontrera au terme d'un débat libre, loyal et courtois que les chambres à gaz homicides hitlériennes, ne sont pas un mythe de propagande.* »

Les enquêteurs constataient l'impossibilité de lire la vidéo intitulée « *National-socialiste et soucieux du bien de l'humanité* ».

Le 5 juin 2015, les services de police adressaient une convocation à Vincent REYNOUARD pour le 07 juillet suivant. Celui-ci répondait, selon courriel du

08 juin 2015, qu'il serait présent à cette convocation « *car il s'agit d'une audience privée et pas d'un procès public où [sa] présence serait vue comme une acceptation des règles du jeu* », ajoutant, en ce qui concerne les vidéos en cause, que « *pour [ces vidéos], comme d'habitude, [il] ne cacherai[t] rien: c'est [lui] qui les [a] conçues, réalisées et mises en ligne, en toute conscience de leur illégalité* » et qu' « *[il] en pren[d...] l'entière responsabilité* ».

Le 07 juillet 2015, Vincent REYNOUARD ne se présentait pas à sa convocation.

C'est dans ces conditions que le prévenu était cité à comparaître devant le tribunal correctionnel.

Sur la demande de sursis à statuer :

A l'audience du 16 septembre 2016, le conseil du prévenu demande qu'il soit sursis à statuer « *jusqu'à ce que la vérité soit faite sur la manière dont a été tranchée la QPC qu'il avait posée avec succès devant la Cour de cassation et dont le traitement est déterminant ici* » faisant valoir les diverses pressions et menaces dont il déclare avoir fait l'objet lorsqu'il a soutenu devant le Conseil constitutionnel, dans l'intérêt du prévenu et à l'occasion d'une affaire distincte, une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881. Il soutient, en substance, que les manœuvres qu'il qualifie d' « *escroquerie* » et pour lesquelles il estime que le dépôt d'une plainte pénale est nécessaire, ont eu pour effet de perturber le déroulement de la procédure devant le Conseil constitutionnel et d'affecter l'intégrité de la décision prononcée à l'issue de cette procédure.

Le conseil de la LICRA, partie civile, ainsi que le représentant du ministère public, se sont opposés à la demande de sursis à statuer.

Sur ce :

Force est de relever, en premier lieu, que cette demande de sursis à statuer n'entre pas dans l'hypothèse, prévue à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, où le sursis à statuer est obligatoire et, en deuxième lieu, que cette demande vise à suspendre le sort de la présente procédure dans l'attente d'une décision à intervenir sur une plainte pénale qui est seulement annoncée et dont l'objet ne présente pas de lien direct avec les faits poursuivis.

En conséquence, la demande de sursis à statuer sera rejetée.

Sur la culpabilité :

Lors des débats sur le fond, le conseil de la LICRA demande au tribunal de condamner Vincent REYNOUARD à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le représentant du ministère public demande au tribunal de déclarer Vincent REYNOUARD coupable des délits poursuivis et de le condamner à la peine de 1 an d'emprisonnement et de 5 000 € d'amende.

Sur ce :

L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par l'un des moyens visés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord la vidéo intitulée « *National-socialiste et soucieux du bien de l'humanité* », mise en ligne le 30 janvier 2015, les enquêteurs ont constaté l'impossibilité de la lire et aucun élément produit au débat ne permet d'en établir le contenu. Même si le prévenu, dans ses réponses faites aux enquêteurs, n'a pas contesté avoir mis en ligne les vidéos en cause et en a même assumé le caractère illicite, ces seules déclarations ne suffisent pas à prouver le contenu de cette vidéo manquante et il conviendra de le renvoyer des fins de la poursuite engagées au titre de cette vidéo, faute de preuve de la matérialité de l'infraction.

En ce qui concerne en revanche la vidéo intitulée « *Shoah: ces preuves qui n'en sont pas (réponse à David Foerkinos, 2)* », mise en ligne le 21 décembre 2014, force est de constater :

- que le premier extrait retenu dans la poursuite conteste dans son existence même l'extermination de masse commise contre les Juifs par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale, en déniait la qualification d' « *assassinat de masse* » ou de « *génocide* » à la mort de millions de Juifs déportés et en affirmant que si « *beaucoup sont morts* », ce n'est aucunement la conséquence d'une entreprise génocidaire, mais « *pour des raisons diverses allant de l'assassinat à l'accident en passant par le suicide, la maladie ou l'épuisement* » ;

- que le second extrait doit lui-même être compris comme un argument invoqué au soutien de cette supposition, en ce que l'auteur y invoque l'absence de découverte, dans les archives allemandes, de ce qu'il estime être la seule preuve possible du génocide perpétré contre les juifs européens par le régime hitlérien ;

- que dans ces conditions, considérés dans leur ensemble, ces deux extraits mettent en doute la réalité des crimes contre l'humanité commis par l'Allemagne national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale et sont donc constitutifs du délit poursuivi.

Il en est de même en ce qui concerne la vidéo intitulée « *La prison pour*

2015 », mise en ligne le 22 décembre 2014, dans la mesure où en appelant de ses vœux, sous la forme provocatrice d'une promesse de récompense, la tenue d'un débat « libre, loyal et courtois » pour démontrer que « les chambres à gaz, homicides hitlériennes, ne sont pas un mythe de propagande », l'auteur insinue non seulement que la réalité des moyens mis en œuvre par les nazis pour commettre des assassinats de masse n'a pas été établie à l'issue d'un débat digne de foi, ce qui revient à contester l'authenticité des faits jugés par le Tribunal militaire international de Nuremberg, mais qu'en outre, ces faits sont mensongers et inventés pour servir une entreprise de propagande. Cet extrait est donc, lui aussi, constitutif du délit de contestation de crime contre l'humanité.

En conséquence, Vincent REYNOUARD, qui a reconnu avoir été l'auteur de ces vidéos et les avoir mises en ligne, sera déclaré coupable des délits poursuivis en ce qui concerne ces deux vidéos.

Sur la peine :

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Vincent REYNOUARD comporte, notamment, les mentions suivantes :

- chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Colmar, 25 juin 2008 : 1 an d'emprisonnement, 20.000 € d'amende et diffusion de messages informant le public d'une condamnation pour des faits de contestation de l'existence de crime contre l'humanité commis du 1er mars 2005 à courant août 2005 ;

- cour d'appel de Bruxelles, 21 septembre 2011 : 1 an d'emprisonnement et 500 € d'amende pour infraction à la législation sur la protection de l'égalité entre les personnes commise du 1er septembre 2001 au 07 novembre 2007 ;

- chambre des appels correctionnels de Paris, 04 novembre 2014 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5.000 € d'amende pour des faits de contrefaçon par édition ou reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur commis courant 2006, 2007 et 2008 et pour des faits de contrefaçon par diffusion ou représentation d'œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, commis courant 2008.

Au regard de la gravité des faits et de ces antécédents judiciaires, il conviendra de prononcer à l'encontre de Vincent REYNOUARD une peine de 5 mois d'emprisonnement.

Sur les demandes civiles :

Il conviendra de recevoir la LICRA en sa constitution de partie civile et de lui allouer la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur la qualification du jugement à l'égard du prévenu :

Le conseil du prévenu, qui a indiqué ne pas être porteur d'un mandat lui permettant de plaider sur le fond, s'est absenté après avoir plaidé sa demande de sursis à statuer et avant le début des débats sur le fond. Il convient toutefois de relever que cet avocat a été porteur d'un pouvoir aux termes duquel Vincent REYNOUARD lui a donné « *mandat spécial [...] pour [l']assister dans l'affaire* » et qui doit ainsi s'interpréter comme un mandat de représentation *ad litem*, sans restriction à la seule demande de sursis à statuer.

En conséquence, conformément aux observations faites sur ce point par le conseil de la partie civile et le représentant du ministère public, et en application des dispositions de l'article 411 du code de procédure pénale, le jugement sera qualifié de contradictoire à l'égard du prévenu.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de Vincent REYNOUARD (article 411 du code de procédure pénale), prévenu ; à l'égard de l'association LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Renvoie Vincent REYNOUARD des fins de la poursuite pour les faits de CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 30 janvier 2015 ;

Déclare Vincent REYNOUARD coupable de CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis le 21 décembre 2014 et le 22 décembre 2014 à PARIS et sur le territoire national ;

Condamne Vincent REYNOUARD à un emprisonnement délictuel de **CINQ MOIS** ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit l'association LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) en sa constitution de partie civile ;

Condamne Vincent REYNOUARD à lui payer la somme de **DEUX MILLE EUROS (2000 €)** à titre de dommages-intérêts, et celle de **DEUX MILLE EUROS (2000 €)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La personne condamnée est informée par le présent jugement qu'en l'absence de paiement volontaire des sommes allouées B la partie civile dans un délai de deux mois B compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement de ces sommes pourra, si la victime le demande et d'IIIs lors qu'elle ne peut bénéficier de l'intervention de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Atre exercée par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration de 30 % des sommes dues sera alors perçue, outre les frais d'exécution.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Vincent REYNOUARD ;

Vincent REYNOUARD est avisé par le présent jugement que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Il est informé en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT